THÉMIS

DÉVOILÉE,

DÉDIÉE

AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Cte
FRC
8674

J'appelle un chat un chat, & Rolet un frippon.
BOILEAU.

1788.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

A MESSIEURS

LES

DÉPUTSÉ DU ROYAUME,

FORMANT

L'ASSEMBLÉE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

MESSIEURS,

SA MAJESTÉ vous appelle auprès d'Elle pour régénérer ſon Royaume.

Votre zèle pour ſon ſervice, votre amour pour la Patrie, ſont de sûrs garans que vous ne tromperez point ni ſon attente, ni la nôtre.

Parmi les grands objets qui doivent vous occuper, l'adminiſtration de la Juſtice doit tenir un des premiers rangs.

C'eſt donc ſeconder les vues du Gouvernement & les vôtres, de vous faire connoître les abus dont, depuis long-tems, on deſire vainement la réforme.

C'eſt ce motif qui m'engage, Meſſieurs, *à vous faire l'hommage de* Thémis dévoilée.

Peut-être devais-je vous indiquer le remède; je le ſais; il eſt ſimple, il eſt unique, il eſt pour le préſent comme pour l'avenir, ſans qu'on puiſſe l'éluder; mais j'aurais craint, Meſſieurs, *paraître douter de vos hautes lumières; ſouffrez que je le garde pour un tems plus opportun.*

Recevez, Meſſieurs, *mon travail tel qu'il eſt, comme un gage du profond reſpect avec lequel je ſuis*,

MESSIEURS,

Votre très-humble
& très-obéiſſant
ſerviteur,
*P. F. ***, Citoyen.*

THÉMIS DÉVOILÉE,

DÉDIÉE

AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX.

JE respecte la Magistrature, mais j'attaque les abus qui se sont introduits dans les Tribunaux ; j'entreprends de les dévoiler.

Citoyens de tous les Ordres, c'est pour vous que j'écris ! Le moment est favorable ; vous allez être assemblés : lisez ; je ne vous parlerai que le langage de la vérité ; vous jugerez après.

Si j'ouvre l'Histoire, je trouve que dans tous les tems nos Rois ont fait des Ordonnances pour simplifier les procédures, pour arrêter l'âpreté des Officiers ministériels & des Juges ; qu'ils ont réglé ce que ceux-ci devaient prendre en voyage, le nombre des vacations qu'ils pourraient employer, & déterminé les épices en proportion ; qu'ils ont enjoint aux Avocats & Procureurs d'être laconiques. Je trouve que dans les Etats de Moulins, d'Orléans & de Blois, non-seulement on ajouta & perfectionna les anciennes Ordonnances, mais encore qu'on fit dans les Tribunaux, des réformes considérables ; qu'on supprima même des Corps entiers.

Mais tel est le sort des Loix ; elles ne sont exé-

cutées que passagèrement ; ceux qui devroient y tenir la main, ne les observent pas rigoureusement, & l'art funeste de la chicane les élude.

C'est ainsi qu'en 1667, l'avidité s'étoit tellement emparée des esprits, que les Auteurs comparèrent les Gens de Robe de ce tems-là à des hydropiques, qui, plus ils ont bu, plus ils veulent boire. C'est alors que Louis XIV, par les soins de Colbert (1), donna ce Code célèbre qui fait encore l'admiration de notre siécle.

Combien la milice du Palais ne se récria-t-elle pas ! Il ne fallut rien moins que toute l'autorité de Louis XIV pour imposer silence, & la contraindre à s'y soumettre.

Les Peuples ne tardèrent pas à en reconnaître la sagesse, & à en recueillir les fruits : le temple de Thémis s'épura ; ses Ministres, rappellés à leur devoir, se contentèrent de gains légitimes ; la Procédure cessa d'être un fléau déstructeur ; l'inf-

---

(1) Colbert, qui avait rétabli les finances, porta ses vues plus loin. Justice, Commerce, Marine, Police, tout se ressentit de l'esprit d'ordre qui a fait le principal caractère de ce Ministre, & des vues supérieures dont il envisageait chaque partie du Gouvernement. Il forma, à ce sujet, un Conseil où toutes les matières seraient discutées, & d'où l'on vit sortir tant de Réglemens, & tant de belles Ordonnances, qui sont aujourd'hui les fondemens les plus solides de notre Gouvernement. Les noms de ceux qui composèrent ce Conseil, & qui doivent être conservés, sont, M. le Chancelier Séguier, M. le Maréchal de Villeroi, pour qui avait été créée la place de Chef du Conseil ; MM. Colbert, d'Aligre, de Rezeau, de Machault, de Sève, Menardeau, de Montangis, Poncet, Boucherat, de la Margueric, Pussort, Voisin, Holman & Marin. *Abrégé de l'Histoire de France, par le Président Haynault.*

truction d'un procès par écrit, n'était pas si volumineuse que celle d'un appointement sommaire d'aujourd'hui; le nom de Secrétaire était inconnu; & une cause ne rapportait pas au Procureur, 24 liv. clair & net.

Aussi le luxe n'était pas porté au point où nous le voyons; le Magistrat n'avait qu'une mule; le Procureur travaillait dans son étude, à la tête de ses Clercs, & l'Avocat n'avait d'autres meubles dans son cabinet, que ses Livres (1).

La simplicité & la confiance régnaient; la multiplicité des affaires produisait d'abondantes moissons, malgré la médiocrité du salaire.

Ces beaux jours de la Justice se couvrirent insensiblement de nuages. L'envie de payer promptement sa Charge, de faire une fortune rapide, rendit industrieux; on commença par se relâcher sur le nombre de quinze syllabes qu'on devoit mettre à la ligne; ensuite on donna plus d'étendue & de développement à ses raisonnemens; enfin, on multiplia les écrits, sans nécessité; les Secrétaires s'introduisirent; les Commis de Greffe s'attribuèrent des droits; tout se vendit au poids de l'or: c'est ainsi que le Palais de la Justice est tombée dans un désordre plus grand que celui de 1667.

La même cause doit produire le même effet. Si Colbert, l'ame de l'Ordonnance de 1667, avait formé un Conseil particulier pour préparer la réforme, quel Conseil plus digne de la confiance du Législateur, que l'Assemblée des Etats-Généraux? Il me semble voir un père, au milieu de sa

(1) Feu M. Prevost, Avocat, était encore dans ce genre-là.

famille nombreuſe, prendre, de concert avec elle, des meſures efficaces pour aſſurer ſon repos & ſon bonheur.

Je n'aurai point l'honneur d'être admis à cette Aſſemblée auguſte. Mais je ſuis Citoyen, je ſuis Français : les abus de la Juſtice peſent ſur moi comme ſur un autre ; j'ai donc le droit de m'élever contre ; j'ai donc le droit de faire entendre ma voix. Quiconque ſupporte les charges de la ſociété, peut ſe plaindre de ſon régime.

C'eſt ſous ce point de vue que je me propoſe de démaſquer toutes les ruſes, toutes les vexations dont les malheureux Plaideurs ſont victimes. Pour mettre de l'ordre dans mes idées, je donnerai à chacun de ceux qui les exercent, ſon paragraphe.

PARAGRAPHE PREMIER.

Des Procureurs.

Je me reſſouviens toujours d'un bon mot d'Arlequin, Procureur : un Client lui apporte un exploit, & le prie de ſe charger de ſa défenſe : Volontiers, dit Arlequin. Auſſi-tôt il appelle ſon Clerc : Donnez-moi un ſac. Le Clerc obéit, & donne un ſac à bled. *Arlequin.* Mettez cette aſſignation là dedans. *Le Client.* Vous n'y penſez pas, M. Arlequin ; un carré de papier dans un grand ſac ! *Arlequin.* Taiſez-vous, mon ami, je ſais bien ce que je fais ; quand votre affaire ſera inſtruite, le ſac ſera trop petit.

Je juſtifie cet apologue.

Avant Charles IX, on ne connaiſſait que des Poſtulans. Ce Monarque voulut les ériger en

Charge,

Charge, mais en vain ; c'eſt à Louis XIII qu'ils doivent leur inſtitution : la réputation qu'ils ſe ſont acquiſe, depuis cette époque, ne fait pas leur éloge. Ce n'eſt qu'en profitant des beſoins de l'Etat qu'ils ſont parvenus à réunir à leur communauté les Offices de Taxateurs de dépens, ceux de Gardes-minutes, de Lettres de Chancellerie, & qu'ils ont fait rétablir à leur profit le droit de réviſion & de conſeil, qui leur avait été ôté par l'Ordonnance de 1667.

Je me ſuis toujours révolté contre cette réunion. Il eſt ridicule que les Procureurs ſe taxent eux-mêmes ; c'eſt un Barbier qui raſe l'autre ; ce Tiers n'eſt là que pour la parade ; c'eſt un Ancien qui règle les difficultés.

Le droit de réviſion eſt une vexation criante. Qu'on paye le Procureur de ſon travail, à la bonne heure ; cela eſt juſte : le Prêtre doit vivre de l'Autel ; mais un droit de réviſion pour ne point réviſer, un droit de conſeil pour ne point conſeiller, c'eſt ce qui ne tombe pas ſous le ſens ; c'eſt ce qui répugne à la raiſon. Rigoureuſement parlant, la réviſion ne pourrait tomber que ſur les concluſions : c'eſt la partie du Procureur ; il peut entendre celle-là mieux que l'Avocat. Mais pour ce qui regarde le raiſonnement, irez-vous mettre le Procureur, qui le plus ſouvent ne ſait pas écrire, au deſſus de l'Avocat ? Irez-vous ſoumettre l'Avocat à la cenſure du Procureur ? Quel eſt l'Avocat tant ſoit peu eſtimable, qui voudrait s'aſſujettir à une pareille ſervitude ?

Juſqu'à-préſent je n'ai conſidéré que les droits dont jouiſſent les Procureurs, au moyen des réunions qu'ils ont achetées. Maintenant je vais

pénétrer dans l'intérieur, & mettre au jour leur conduite.

Un Procureur eſt-il chargé d'une affaire, il lui appartient un droit de conſultation, de 6 liv., avant qu'il ſache de quoi il s'agit; il ſuffit que l'aſſignation ſoit parvenue juſqu'à ſon auguſte perſonne.

La Partie veut-elle pourſuivre, on s'aſſure d'abord de la ſolvabilité du Client; s'il eſt riche, n'importe qu'il ait tort ou raiſon, le Procureur ſe met en beſogne & donne eſpérance.

S'il eſt vereux, il ſe retourne: ou ſon affaire eſt bonne & la Partie adverſe opulente, ou elle eſt mauvaiſe & l'Adverſaire ſans reſſource: au premier cas, le Procureur fait ſon métier; aux ſecond & troiſième cas, il ne travaille qu'autant qu'on lui donne de l'argent: quand on ne lui en donne pas d'avance, il ne fait rien.

Dans la première hypothèſe, l'inſtruction commence-t-elle, voici la marche.

Soit que l'Appellant ait obtenu des défenſes ou qu'il n'en ait pas obtenu, ſoit que la Sentence attaquée ſoit ſuſceptible d'exécution ou non, on introduit toujours un Proviſoire, qui forme un appointement à mettre: ſouvent on ſe contente de l'inſtruire & de ne le pas faire juger. Le droit eſt toujours acquis.

Le Proviſoire eſt-il ſerieux, doit-il avoir ſon effet contre des tiers, demande en déclaration d'arrêt commun, appointemens à mettre & joint, 20 liv. de plus pour chaque Procureur.

Survient-il un ou pluſieurs intervenans, même rétribution: ce n'eſt pas tout, quelquefois le Proviſoire eſt renvoyé à l'Audience. Sur-le-champ les

Procureurs donnent chacun deux Requêtes bien nourries, qui ne contiennent que la répétition de ce qu'ils ont dit dans l'appointement à mettre, & qui ne sont bonnes que pour eux : l'Avocat, la plupart du tems, n'en fait pas usage, les Juges ne les lisent jamais.

A l'Audience, trouve-t-on la décision difficile, on appointe sommairement ; encore un inventaire de production par faits & moyens ; 24 liv. de plus.

C'est ainsi qu'un Provisoire, qui coûtait originairement 60 ou 72 liv. lorsqu'il a passé par toutes les étamines que je viens d'indiquer, occasionne une masse de frais effrayante ; encore je ne comprends pas les épices, ni les Secrétaires & Commis de Greffe, qui sont insatiables : je parlerai d'eux.

Toutes ces cascades, cette multiplicité d'écritures ne sont pas le seul inconvénient pour le malheureux Plaideur. Les Provisoires qui devraient être expédiés avec célérité, traînent des trois & quatre mois, quelquefois davantage : les Parties sont épuisées avant d'avoir engagé le combat.

Ce n'est là qu'un échantillon des gentillesses des Procureurs : c'est sur le fond, qu'il faut les voir exercer leurs talens !

A peine avez-vous chargé un Procureur, qu'il est plus maître de votre affaire que vous-même : votre confiance doit être aveugle ; il ne veut point de partage. En vain lui représenterez-vous que vous voulez ménager les frais, que vous voulez qu'on ne fasse que le nécessaire : ce n'est pas votre partie, reprendra-t-il ; soyez tranquille, & reposez-vous sur moi.

Et tout aussitôt que vous avez tourné le dos, votre dossier est entre les mains d'un Clerc, pour faire deux Requêtes, qui ne sont que la répétition de ce qui a été dit en cause principale. N'importe que la cause soit légère ou qu'elle soit compliquée, qu'elle doive être portée à l'Audience ou qu'elle doive être appointée, ces deux Requêtes marchent d'un pas égal avec le Provisoire. J'ai vu des Procureurs qui avaient fait leur instruction avant d'avoir reçu les pièces, bien entendu que le Procureur adverse en fait autant de son côté.

Pauvres Cliens! Tandis que vous sommeillez, vos Procureurs, qui veillent continuellement, renversent votre fortune, pour faire la leur : Suivez-moi.

L'art fécond de la chicane est toujours de grossir les objets, au lieu de les simplifier : de là cette tendance continuelle à former des instances, ou si on ne le peut pas, des appointemens sommaires, parce que les uns & les autres rapportent plus qu'une cause; de-là ce génie artificieux de corriger restreindre, étendre ses conclusions, former de nouvelles demandes pour avoir occasion de donner de nouvelles requêtes & d'y répondre; règle générale; sur chaque demande, il faut que chaque Procureur ait deux requêtes; c'est de l'or en barre.

C'est ainsi qu'en appel verbal, l'instruction est toujours volumineuse : elle s'augmente encore d'un inventaire, s'il tombe dans l'appointement sommaire. Il en est de même sur les demandes principales; exceptions, fins de non-recevoir, défenses, repliques, réponses, dupliques & requêtes de part & d'autre. La manie d'écrire a

fait des progrès inconcevables, des phraſes de cent rôles, & encore la période n'eſt pas achevée.

C'eſt bien autre choſe en procès par écrit.

Eſt-ce un inſtance ; indépendamment des deux requêtes de l'Appellant & de l'Intimé, quelquefois plus, l'Intimé fournit en inventaire de premier produiſant, qui contient mot pour mot ce qui a été dit dans ſes requêtes. L'Appellant ſignifie ſes cauſes & moyens d'appel, qui ſont dans le même genre ; ces cauſes & moyens d'appel ſont ſuivis d'un inventaire de production, où l'on reprend les écritures de l'Avocat, & où l'on copie les pièces. L'Intimé fait paroître ſes réponſes à cauſes & moyens d'appel, qui ſont la répétition ennuyeuſe & mortelle de tout ce qui a été fait depuis le commencement juſqu'à *amen* ; viennent après les ſalvations de l'Appellant, la réponſe de l'Intimé à ſalvations, les contredits de production & les ſalvations de contredits.

Vous croyez peut-être qu'on ne fait rien davantage ? Détrompez-vous. Les demandes réglées, les demandes en jugeant, les productions nouvelles des pièces qu'on a adroitement ménagées, tombent comme grêle ; on prend des appointemens en droit & joint ; & voilà les avertiſſemens, les inventaires, les réponſes à avertiſſement, les ſalvations, les réponſes à ſalvations, les contredits de production nouvelle, les ſalvations de contredit qui recommencent tout de nouveau. Je mets en fait qu'on répète dix fois la même choſe.

Même marotte en procès par écrit ; griefs, réponſes à griefs, ſalvations, réponſes à ſalvations, &c.

Je paſſe ſous ſilence tous les incidens qui ſur-

viennent, les changemens qu'on fait aux conclusions originaires, les interventions qu'on suscite, les dénonciations, les contre-sommations, les demandes en garantie : l'affaire étoit simple dans le principe, c'est un hydre à sa fin.

Est-il surprenant, après cela, que les frais soient si excessifs ? N'a-t-on pas raison de craindre un procès autant que la peste ?

A ces abus, les Procureurs joignent des tours d'adresse.

Un homme a-t-il du bien, & est-il gêné, vite on va trouver son créancier ; on achete sa créance ; on fait faire un transport, sous le nom de son portier ou d'un autre, & tout de suite une saisie-réelle ; la saisie-réelle est-elle établie, on mendie des oppositions sous le nom de ses Confrères ; c'est la main droite qui agit contre la main gauche. Le feu des poursuites s'allume ; tout est dévoré : c'est ainsi qu'un Procureur est devenu propriétaire d'une terre titrée de Baronnie.

J'ai connu un Procureur qui faisait lui-même toutes les écritures d'Avocat, qui les signait du nom d'un Avocat sur le tableau, qui n'en savait rien, & qui mettait l'honoraire dans sa poche. Il a été découvert.

J'en ai vu d'autres qui, après avoir fait signer à l'Avocat les écritures dont il était véritablement l'auteur, ajoutaient trois ou quatre cahiers après le jugement, pour en augmenter le volume : c'est un profit tout clair.

J'ai vu un Procureur nouvellement en charge, fourrager ainsi tous les dossiers de sa pratique, & assigner ensuite ses Cliens pour le payer.

J'ai vu des Procureurs faire faire des écritures

à 10 & 5 sols le rôle, & exiger 32 s. de la Partie.

J'ai vu des Procureurs faire faire par leurs Clercs, des écritures d'Avocat, & les faire signer moyennant 6 liv.

J'ai vu des Procureurs refuser à l'Avocat ses honoraires, sous prétexte que la Partie ne lui avait point envoyé d'argent; & les fonds étaient dans sa poche.

Il n'est pas un seul Avocat au Palais, tel qu'il soit, qui n'ait perdu avec les Procureurs.

J'ai vu des Procureurs payer l'Avocat suivant le réglement, & se faire rembourser le double par la Partie.

J'ai vu répéter 96 l. pour une plaidoierie payée 24 l. par le Procureur.

J'ai vu des Procureurs exiger pour les Secrétaires, Commis de Greffe, 10, 20 louis, là où ils n'en avaient donné que 5 à 6.

Leurs rapines s'exercent sur tout : les petits ruisseaux, disent-ils, font les grandes rivières. Jamais aucun Procureur n'a payé à l'Avocat les 6 l. qui lui appartiennent pour chaque arrêt par défaut. Jamais ils n'ont payé aussi les 6 l. qui reviennent à l'Avocat pour chaque appointement qu'il signe; jusqu'aux Ecrivains dont ils rognent le salaire!

Acheverai-je de les peindre? pourquoi non? apprenez à les connaître à fond.

Une affaire est-elle sur le Bureau, pendant que les Juges procèdent à la visite, les Procureurs s'excriment de plus en plus; les écritures pullulent d'une heure ou d'un jour à l'autre; & si le tems ne permet pas d'achever tous leurs ouvrages inutiles, on signifie en blanc, ou bien on retient

des dates où les Procureurs conviennent de les accepter mutuellement.

Osez révoquer un Procureur ! si, au moment de la révocation, votre affaire n'est pas instruite, elle le sera deux jours après ; son confrère se prêtera à recevoir ses significations à une date opportune.

Et leur tarif de 1778, qu'ils se sont fait eux-mêmes, n'est-il pas le complément des abus ?

Comment ! on leur accorde 24 sols de conseil sur un acte d'appel, & ils se font donner ensuite 6 l. de consultation sur un appel verbal, & 9 l. sur un appel par écrit ! Est-ce eux que l'on consulte ordinairement pour se pourvoir contre une sentence ?

Comment ! on leur passe 5 l. 4 s. pour leur présentation, & cette présentation se fait par un acte qui n'a que quatre lignes, & ils se font payer en outre leur acte d'occuper !

Comment ! leurs requêtes, qui ne sont que du barbouillage, les coups d'essai d'un Maître-Clerc, sont fixées à 32 s. le rôle de vingt lignes à la page ; & les écritures d'Avocat, qui, telles qu'elles soient, valent toujours mieux, sont arbitrées également à 32 s. le rôle, quoiqu'elles soient sur de plus grand papier, & qu'elles contiennent plus de lignes à chaque page, & plus de syllabes à la ligne que les requêtes ! Cela est-il concevable ?

Comment ! 4 l. 16 s. pour produire, 4 l. 16 s. pour une requête d'emploi, 4 l. 16 s. de consultation sur cette requête, 7 l. pour une première communication, & 4 l. pour les secondes ! Tous ces droits ne sont-ils pas vexatoires ?

Et

Et les frais de taxe, pour la déclaration, 4 f. par article, 2 f. pour la copie.

Aux Procureurs qui assistent à la taxe, & ils sont au moins deux, chacun par article 1 f. 6 d., ce qui fait 3 f.

Au Procureur-tiers, 3 f. par article.

Ainsi chaque article revient à 12 f. à la Partie perdante

Jamais on ne s'en rapporte au Tiers, s'il survient des difficultés ; suivant le règlement, elles doivent être décidées, sans frais, à la Chambre des Tiers : on suit une autre marche; on convient d'un Ancien, & cet ancien fait payer son honoraire, ce qu'il exprime élégamment par ce verbe : *habui ;* c'est encore à ajouter.

Je ne parle point des vacations ordinaires & extraordinaires; c'est le prix des démarches & mouvemens : celles-là, à la vérité, sont défendues; mais on en exige toujours, & on n'en donne point quittance. Comment voulez-vous que le pauvre Plaideur ne soit pas ruiné ?

Ce que je dis des Procureurs au Parlement de Paris, je le dis des Procureurs de tous les autres Parlemens, & de toutes les Juridictions inférieures, même des Justices seigneuriales : il régne parmi eux une émulation peu commune ; c'est à qui se surpassera; & il est des Procureurs de Province qui laissent bien loin, derrière eux, leurs modèles. A Toulouse, à Aix, à Grenoble, à Bordeaux, &c. les frais sont excessifs ! Ce n'est qu'un procillon, s'il ne coûte que 10 ou 20,000 francs. Le temple de la Justice n'est plus qu'une douane, son rituel est une mine inépuisable ; tâchez de le corriger ; mais prenez bien vos mesures, &

songez que les Praticiens ont des rubriques qui rendent les meilleures loix sans effet.

§. II.

Des Avocats.

Si je remonte dans l'antiquité, je vois qu'on distinguait les Orateurs, les Jurisconsultes, des Avocats.

Les Orateurs occupaient les premières places de l'Etat : tels sont les Démosthène & les Cicéron : ils plaidaient gratuitement ; & c'est par cette raison qu'on les appellait *Patroni*, comme si leurs Cliens ne leur étaient pas moins obligés que les Affranchis à leurs maîtres.

Je compare ceux-là à nos l'Hôpital, à nos Lamoignon, à nos Daguesseau, à nos Seguier.

Les Jurisconsultes exerçaient une Judicature privée ; leurs réponses étaient regardées comme des Oracles. Tels ont été, parmi nous les Budé, les Tiraqueau, les Dumoulin, les Cujas, les Pithou.

L'Avocat, proprement dit, était d'un rang inférieur. Chez les Romains, cette profession, comme celle de Médecin, étoit exercée par les Affranchis.

Ils rançonnaient tellement leurs Parties, que le Tribun Cincius fit une loi qu'on appella *Cincia*, afin de corriger cet abus ; l'Empereur Auguste y ajouta une peine, & Claudius crut faire un grand coup, de les réduire à ne pas prendre plus de dix grands sesterces pour chaque cause !

Ce n'est que depuis quelques siècles, que l'Avocat, qui n'était autre chose qu'Avoué, d'où

l'on a fait *Advocati*, & enſuite Avocat, s'eſt confondu avec l'Orateur & le Juriſconſulte ; qu'il a fait réjaillir ſur lui le luſtre de ceux-là.

J'appelle Orateur, celui-là qui, doué d'un bel organe, maîtriſant les paſſions, & ſachant ſe poſſéder, domine ſur ſon auditoire, & lui fait partager les divers ſentimens de fureur ou de haine, de pitié ou de tendreſſe dont il eſt animé A ces traits, je reconnais les Cochin, les Labedoyere, les Gerbier.

J'appelle Juriſconſulte, celui-ci, qui, retiré dans ſa ſolitude, diſcute, avec profondeur, les queſtions qui lui ſont propoſées, les enviſage ſous toutes leurs faces, & donne une ſolution lumineuſe : tels ont été les Lhermenier, les Ceilier, les Lambon.

J'appelle Avocats, ceux-là qui, concentrés aux audiences des bas Siéges, font de leur profeſſion un métier vil & abject, préferent l'argent à l'honneur, & ne ſont, à vrai dire, que les valets des Procureurs.

Autant j'honore & reſpecte les deux premières claſſes, autant je mépriſe la dernière.

La diſtinction que je fais, n'eſt pas nouvelle. Loiſel, dans ſon Dialogue des Avocats, l'a faite avant moi : « Souvenez-vous, dit-il à ſes interlocuteurs, en parlant de la troiſième claſſe, » que pluſieurs ſont devenus très-occupés par la » connaiſſance & alliance des Procureurs, qui » ont en cela, plus de pouvoir que n'auraient » les faveur des Conſeillers, Gens du Roi, & » Préſidens ».

Loiſel place dans la première claſſe, les noms les plus illuſtres, qui ont honoré la Magiſtrature.

Dans la seconde, les Jurisconsultes qui aidaient de leurs conseils les Orateurs.

Et dans la troisième, les Avocats qui travaillaient pour les Procureurs.

Dans ce temps-là, on ne connaissait point de tableau ; anciennement l'Avocat, avant de plaider, était obligé à chaque cause de prêter serment.

Cet usage, qui dura des siècles, s'abolit insensiblement ; on se contenta de faire renouveller le serment, le lendemain de Saint-Martin & de Quasimodo.

Ce renouvellement de serment s'observait encore ; on inscrivait sur le registre de Greffe tous ceux qui se présentait ; mais cette inscription ne donnait point d'exclusion aux autres : quiconque avait été reçu au serment d'Avocat, était admis à plaider & écrire. C'est Ménage qui, le premier, a imaginé de mettre une différence entre Avocat *au* Parlement, & Avocat *en* Parlement : les Montholon, les Duménil, les Pithou, les Loisel, ne se qualifiaient que d'Avocats en Parlement. On voit, dans les œuvres de Coquille, qu'ayant quitté le Barreau de Paris de bonne heure, & s'étant retiré à Nevers, il continua de consulter & de faire des écritures pour le Palais dans les procès & instances qu'on lui envoyait.

La vénalité s'étant introduite, les personnages illustres, qui donnaient du relief à la profession d'Avocat, se retirèrent & achetèrent des charges ; ils devinrent les protecteurs de leurs anciens Confrères ; & tant que ceux-ci trouvèrent une occupation lucrative, la liberté se soutint.

Mais arrive l'époque désastreuse de 1667, la réforme de la Justice. Les Avocats, fréquentant le

Palais, voient avec douleur la stérilité, là où ils trouvaient d'abondantes moissons ; ils craignent de mourir de faim, si le peu qui reste est partagé avec tous ceux qui ont le titre d'Avocat ; ils font entendre leurs doléances aux Magistrats ; les Magistrats sont touchés, veulent les attacher ; paraît le tableau par leur permission, formé du nom des Avocats inscrits au Greffe.

Cette dénomination me choque, il devrait être intitulé *Matricule des Avocats*, parce qu'il ne contient, en effet, que la liste des matricules qui sont au Greffe.

C'est par cette raison qu'on voit, par les anciens Arrêts, que quand le Parlement croyait devoir priver un Avocat de son état, il ordonnait qu'il serait rayé de la *matricule*, & non pas du *tableau*. Alors le corps des Avocats ne s'était pas encore attribué le droit de juger ses Membres. Loisel, à la suite de son dialogue, donne la liste des Avocats immatriculés. Le tableau n'existait donc pas encore.

Quoi qu'il en soit, voilà l'origine du tableau, l'intérêt. Conçoit-on que des gens qui affectent les dehors du désintéressement, soient conduits par cette vile passion ?

Cependant le tableau ne gênait pas beaucoup la liberté : pour être admis, il ne fallait subir ni examen, ni enquête inquisitoriale ; mais par la suite, on s'apperçut que cette facilité attirait un trop grand nombre de sujets. Pour les écarter, on imagina un stage de deux ans ; le stage ne produisant point l'effet qu'on avait attendu, on le prolongea de deux autres années, ce qui en fait quatre. Ces quatre n'étant pas encore suffisantes,

on a jugé à propos, en dernier lieu, d'aggraver le sort des stagiaires, en les assujettissant à une information de vie & mœurs, en exigeant qu'ils assistent régulièrement aux audiences & aux conférences ; qu'ils aient une bibliothèque de 2000 l. environ, un appartement à l'avenant, un revenu de 1500 l. au moins, & en leur interdisant la faculté d'écrire & imprimer sur leur signature. On refuse sans miséricorde tous les candidats au-dessus de l'âge de trente ans, ceux qui ont été Procureurs, ou qui sont engagés dans les Ordres sacrés.

Tel est le régime actuel que la partie gouvernante des Avocats a prescrit ; régime qui ne se connaît que par une tradition orale ; car les Avocats ne tiennent point registre de leurs délibérations : rien n'est écrit chez eux ; régime qui anéantit l'indépendance dont les Avocats se font gloire, qui attaque l'autorité du Parlement, en ce qu'il interdit à l'Avocat l'exercice de sa profession, au moment même où le Parlement, en le recevant au serment, lui dit de prendre place au Barreau. C'est la matricule de l'Avocat qui fait son titre. Le régime le rend sans effet.

Et de quel droit la partie gouvernante des Avocats prétend-elle s'arroger cet empire tyrannique? Par qui est-elle autorisée ? Où est la loi qui lui a confié cette discipline rigoureuse? Répondez-moi : les Démosthène & les Cicéron, les Papinien, les Ulpien, les Godefroy, formaient-ils un ordre ? Mettaient-ils des entraves à ceux qui voulaient courir la même carrière qu'eux ? Est-ce que l'Avocat peut être privé des avantages de sa qualité, par une autre puissance que celle qui la lui a conférée ? La juridiction que vous vous attribuez,

n'eſt-elle pas évidemment une uſurpation & un abus?

Je dis la partie gouvernante ; car il faut ſavoir que les Avocats au Parlement ſe ſont érigés en démocratie : la ſouveraineté réſide dans l'Aſſemblée générale ; c'eſt elle qui juge en dernier reſſort & ſans appel ; mais cette Aſſemblée générale ne pouvant avoir lieu continuellement, elle confie ſes pouvoirs à des Délégués ; de-là cette diviſion autrefois par bancs, maintenant par colonnes ; chaque colonne tient des Aſſemblées particulières tous les mois, élit tous les ans deux Députés. Ces Députés de toutes les colonnes forment, avec les anciens Bâtonniers, préſidés par le Bâtonnier en exercice, ce qu'on appelle la Chambre de la Députation. C'eſt cette Chambre de la Députation qui connaît des délations ténébreuſes ; qui admet au tableau, ou qui vous y refuſe ; qui vous ſuſpend. ou qui vous raie. Ses ſéances ſont régulières tous les jeudis. Les Députés rendent compte à leurs colonnes de ce qui ſe paſſe à la députation.

Avez-vous prêté ſerment d'Avocat, & voulez-vous ſuivre le Barreau, il faut préſenter votre matricule au Bâtonnier, qui vous indique la colonne à laquelle il vous attache ; vous la portez enſuite aux Députés de votre colonne ; ceux-ci font les informations ; c'eſt à eux d'en rendre compte à la députation. On vous queſtionne ſur votre naiſſance, ſur votre fortune ; on va faire inventaire chez vous ; votre jeuneſſe, vos actions privées ſont miſes au creuſet ; & ce n'eſt qu'autant que le rapport vous eſt favorable, que vous êtes agréé ; même cérémonial pour le tableau ; c'eſt

ſur-tout envers ceux qui annoncent des talens, qu'on uſe de plus de rigidité. Les ſujets médiocres paſſent d'emblée.

En fait d'admiſſion au ſtage ou au tableau, la députation a le dernier reſſort; ſi elle vous rejette, vous n'avez plus de reſſource, il faut abdiquer la profeſſion que vous aviez embraſſée; l'autorité des Magiſtrats n'eſt d'aucune conſidération; vous êtes exclus, ſans être entendu.

L'Avocat ſur le tableau, eſt tant ſoit peu plus privilégié.

Eſt-il dénoncé, la députation lui donne un *veniat;* s'il n'obéit pas, rayé: s'il ſe préſente, on écoute ſa juſtification; & ſuivant qu'elle eſt ſatisfaiſante, ou non, la députation l'abſout, ou le punit.

Les punitions de la députation ſont de différens genres; ſemonces ou mercurielles, incommunication pour un temps; privation de voix délibérative, & des honneurs de l'Ordre, déplacement de rang, du premier au dernier, radiation.

Les jugemens de la députation ſont ſans appel, à l'exception de celui de radiation; pour celui-là ſeul, l'Avocat ſur le tableau a le droit de demander l'Aſſemblée générale, & on ne peut la lui refuſer; pour tous les autres, il faut qu'ils ſe ſoumettent

La députation n'aime pas les Aſſemblées générales; la raiſon en eſt ſimple; c'eſt que les Aſſemblées générales ont preſque toujours rétabli ceux qu'elle avait rayés.

Si la radiation eſt confirmée à l'Aſſemblée générale, l'Avocat eſt perdu; le Parlement n'écoute pas ſa réclamarion.

Comment!

Comment ! je ne pourrai pas me plaindre aux Tribunaux de l'injuſtice qu'on me fait ? Les Sentences de la députation, les Jugemens de l'Aſſemblée générale, ſeront plus que des Arrêts qu'on peut attaquer par requête civile, ou en caſſation ? Les Avocats formeront un Corps, qui ne reconnaîtra aucun ſupérieur ? Il exiſtera dans un Etat monarchique, une démocratie ? Les interpretes des Loix, n'auront de Loix que leurs caprices ? Eſt-ce bien ſérieuſement que les Avocats au Parlement de Paris, oſent ſoutenir un pareil ſyſtême ? Syſtême qui les met au-deſſus des Cours Souveraines ; ſyſtême qui ombrage même l'autorité royale, puiſqu'il tend à les affranchir de toute autorité.

Je craindrais de pouſſer plus loin mes réflexions. Ah ! qu'anciennement les Avocats étaient éloignés de s'attribuer ſur leurs Confreres une pareille Juriſdiction ! On ne les vit point s'acharner après Dumoulin, lorſqu'entraîné dans les erreurs de ſon ſiècle, on le jetta dans le ſéjour du crime ; lorſqu'il étoit obligé de ſe défendre de l'accuſation intentée contre lui, ou qu'il fuyoit ſa Patrie : le Barreau n'avoit point alors de Bâtonnier à ſa tête ; la confiance & l'amitié regnaient.

Que les temps ſont changés ! le Bâtonnier ſe regarde comme une eſpece de Dictateur ; il exerce une hiérarchie ſur les Avocats des Sieges inférieurs ; on dirait que c'eſt la République romaine qui gouverne les Provinces conquiſes par ſes ames.

Qu'ils ſont inconſéquens ! le mot d'indépendance eſt dans leur bouche, & ils ſe rendent eſclaves ! & ils ſe forgent des chaines ! Entendez-les ; le déſintéreſſement eſt leur apanage ; & ils éloignent ceux qui peuvent partager leur travail ! & ils

ſe ſont accordés le privilége excluſif de faire ſeuls les écritures, & de pouvoir faire imprimer ! cela n'eſt-il pas contre le droit des gens, & préjudiciable au Public ?

C'eſt trop. Régénérez le Barreau, il en a grand beſoin ; que l'ordre ſoit diſſout, le tableau ſupprimé, & que la liberté renaiſſe : vous verrez les talens ſe preſſer en foule dans la carrière ; l'émulation excitera le courage, & la Juſtice étonnée écoutera avec admiration des Orateurs dignes des beaux jours d'Athènes & de Rome.

Dans l'état actuel, la profeſſion eſt avilie, dégradée ; l'Avocat de la troiſième claſſe fait baſſement ſa cour au Procureur, mendie ſes cauſes & ſes écritures ; & quelles écritures ! des écritures dans un jargon barbare ; des écritures à la toiſe.

Les Avocats châtelains la déshonorent encore davantage ; c'eſt un tripot abominable ! ces Meſſieurs ne plaident aucun contradictoire, les audiences ſe paſſent en remiſes ; toutes les ſemaines ils ont des comités entr'eux ; c'eſt là où ils diſcutent les intérêts qui leur ſont confiés ; c'eſt-là qu'ils conviennent d'expédiens qu'on met ſur le plumitif, ſans que le Juge en ſache rien ; & avant d'en venir à l'expédient définitif, on conſent une multitude d'expédiens, qui n'ordonnent que des avant faire droit, comme de ſatisfaire à des exceptions, comme de donner telles pièces en communication, &c ; & le tout pour multiplier les honoraires : c'eſt au milieu d'un feſtin qu'on rend ces belles Sentences

Un jeune Candidat veut-il ſe fixer au Châtelet ; les Avocats qui ont la poſſeſſion pour eux, le font venir quarante fois inutilement pour une cauſe, le dégoûtent, & le forcent d'y renoncer : ils ne veulent point de concurence.

Et l'on tolérerait plus long-temps un Corps qui renferme tant de corruption dans son sein ? un Corps qui réduit la Justice à l'inaction, ou qui la met en activité à son gré ?

Non, non ; le Gouvernement éclairé, s'empressera de mettre un terme à l'avidité, & en détruisant ce Corps, dont le régime despotique & prohibitif provoque lui-même la proscription, il ne donnera qu'un nouveau lustre à ces Orateurs & Jurisconsultes estimables, qui, pour jouir de toute leur gloire, n'ont pas besoin que leurs noms soient inscrits sur un catalogue : leur réputation les fait assez connaître.

§. III.

Des Secrétaires.

Tout s'ennoblit ; on disait autrefois le Clerc d'un Conseiller ; c'est maintenant son Secrétaire.

La place d'un Secrétaire de Conseiller vaut presque celle d'un Fermier-Général ; ils ont trouvé le moyen de la rendre très-lucrative.

Avez-vous un appointement à mettre, un appointement sommaire, une instance, un procès, un délibéré, un référé, il faut aller trouver le Secrétaire. Pour un appointement à mettre, appointement sommaire, 6 liv. d'entrée de jeu ; c'est seulement pour avertir.

Si votre appointement à mettre, votre appointement sommaire sont de conséquence, indépendamment des 6 liv. il faut donner deux, quatre, huit, dix louis ; j'en ai vu donner six au Valet-de-chambre du Rapporteur.

Le Valet-de-chambre, le Secrétaire promettaient mons & merveille : la demande était juste ;

cependant elle eſt perdue : ſavez-vous pourquoi ? C'eſt que l'Adverſaire avait donné le double.

Eſt-ce une inſtance, un procès, cela devient plus cher : l'extrait ſe paye à raiſon de quarante ſols du rôle : c'eſt un prix fait : l'Avocat ne prend que trente-deux ſols ; n'importe. L'Avocat travaille lui-même, le Secrétaire fait travailler à 5 ſols : tout cela eſt égal.

Encore ſi vous ne payez qu'à raiſon de quarante ſols, vous êtes mal venu : il faut des gratifications, vingt, quarante, cinquante louis : on commence alors à entendre votre affaire, eſpérez.

Mais ſi vous oubliez le Commis ou le Sous-Secrétaire, c'eſt comme ſi vous n'aviez rien fait ; ayez ſoin de vous informer de celui-là, allez le trouver, ſatisfaites-le noblement, ſans quoi vous retombez de Caribe en Scylla ; n'oubliez pas le Portier, c'eſt une choſe eſſentielle : Monſieur n'y ſerait jamais pour vous.

Vous êtes tranquille, vous penſez que le Secrétaire vous ſera favorable, appuyera votre bon droit ; ſoyez aux aguets : ſi votre Partie adverſe eſt plus généreuſe que vous, la chance tourne, votre affaire eſt faite ; c'eſt ainſi que d'un ſac on tire pluſieurs moutures.

Le Secrétaire qui a reçu des deux Parties, n'eſt pas encore raſſaſié, l'affaire jugée, ſon droit de remiſe ; cela eſt d'obligation : comme ſi le Secrétaire qui a été prendre au Greffe des ſacs, n'étoit pas tenu de les y remettre après en avoir tiré toute la quinteſſence !

Détruiſez promptement cette maudite engeance, & que le nom en ſoit pour jamais effacé du Sanctuaire de la Juſtice.

§ IV.

Des Epices.

Je m'elève contre les vacations & épices. Je ſens combien la corde que je touche, eſt délicate; mais pourquoi craindrais-je d'en parler, quand toutes les Chambres des Enquêtes s'en ſont plaintes elles-mêmes, quand elles en ſont avares autant qu'on les prodigue ailleurs, quand elles ont offert de n'en plus prendre du tout? Pourquoi craindrais-je d'en démaſquer les abus, quand la plus ſaine & la majeure partie des Magiſtrats en gémiſſent eux-mêmes & en deſirent la réforme? Oſons donc en faire connaître l'origine.

Les *épices* n'étaient, dans le principe, que des préſens ou une gratification, que l'on faiſait aux Juges, quand ils avaient fait gagner un procès.

On appellait ces ſortes de préſens *épices*, parce qu'avant la découverte des Indes, on confiſait les fruits, & on faiſoit les dragées avec des épiceries, & non pas avec du ſucre, qui étoit fort rare dans ce tems-là. La libéralité volontaire des dragées & confitures fut tournée en néceſſité, & changée en argent. Le regiſtre du Parlement prouve que le Sire de Tournon, par la licence de la Cour, bailla vingt francs d'or pour les *épices*.

C'était-là tous ce que les Juges exigeaient; mais les affaires s'étant multipliées, on imagina, pour l'expédition, d'établir des Bureaux chez le Premier Préſident, pour les *voir* de Commiſſaires. On accorda, outre les épices, une ſomme déterminée par chaque vacation, qui doit être de deux heures.

Alors, le nombre des vacations employé par les Commiſſaires, ſervit de thermomètre pour régler les épices.

Ces épices & vacations ſont pour récompenſer le Rapporteur de ſon travail ; dans ce tems-là, il faiſoit ſon extrait lui-même.

Sous Louis XIV on reconnut que les épices & vacations étaient portées à l'excès ; pour y remédier, le Légiſlateur publia ſon Ordonnance de 1673.

L'Article XX déſigne toutes les affaires qui ſont de nature à être portées aux Commiſſaires, & celles qui n'en ſont pas ſuſceptibles.

L'Article XXIV fixe chaque vacation à ſix écus, & l'Article XXV veut qu'on ne puiſſe prendre plus de trois vacations par chacun jour, depuis le premier Octobre juſqu'au dernier Février ; & plus de qnatre depuis le premier Mars juſqu'au dernier Septembre.

Si l'on ſe conformoit à cette loi ſage, je n'aurais rien à dire ; mais on ne fait plus de diſtinction. Toute affaire, telle qu'elle ſoit, ſe porte aux Commiſſaires. Dans deux heures, on va viſiter au moins trente inſtances ; & pour chacune, le nombre des vacations eſt évalué bien au-delà de celles qu'on devrait prendre pour toutes enſemble. On conçoit, d'après cela, combien le pauvre Plaideur ſe trouve grevé ; puiſque, au lieu de ſupporter ſa part de trois ou quatre vacations, on lui en fait payer à lui ſeul bien davantage.

J'inſiſte ſur la réduction des vacations, parce qu'elle entraîne celle des épices, & que la modération des épices du Juge opère en même-tems la modération des épices du Parquet.

J'ai toujours été révolté qu'un Subſtitut, pour mettre un, *je n'empêche pour le Roi*, ſe faſſe payer de cent & deux cents *écus* : ſes concluſions ſont un hors-d'œuvre abſolument inutile.

Je n'appuye pas davantage.

§. V.

Des Commis de Greffe.

Mon indignation s'allume; je ne vois par-tout que voracité ; l'Avocat me dégraiſſe, le Procureur me pille, le Secrétaire me ſuce, le Juge m'épuiſe, & le Commis de Greffe m'écorche.

Qu'ai je beſoin de ſon miniſtère ? N'eſt-ce pas au Greffier à faire l'Arrêt ? Eſt-ce que je ne lui paye pas ſa groſſe ? Vous n'y êtes pas : le Commis de Greffe eſt plus de conſéquence que vous ne penſez ; c'eſt lui qui rédige le prononcé ; ménagez-le ; il peut vous faire gagner une affaire perdue : la tournure fait tout.

J'en pourrais citer des exemples.

Je conviens qu'ils mettent à haut prix leurs talens funeſtes ; je conviens que l'argent qu'on leur donne eſt bien mal gagné ; car n'eſt il pas inoui que, pour un prononcé de dix ou vingt lignes, pour un vu d'Arrêt, qui eſt le pont aux ânes, ils exigent des cinq, dix, quinze, vingt louis d'or ? N'eſt-ce pas me faire payer quatre fois la même choſe ? Une première, au Secrétaire ; une ſeconde, au Rapporteur ; une troiſième, au Commis de Greffe : & la quatrième, au Greffier. Mais que voulez-vous ? les choſes ſont ainſi; il faut hurler avec les loups.

§. VI.

Des Greffiers Gardes-ſacs.

Je ne dirai qu'un mot : je deſirerais qu'ils n'euſſent plus de tarif, pour les Rapporteurs qu'on veut avoir.

830

§. VII.

Des Huiſſiers.

Ceux du Parlement ſont en général honnêtes ; ils ont quelques complaiſances pour les Procureurs ; ils leur donnent des antidates : ne faut-il pas vivre avec tout le monde ?

Les Huiſſiers d'audience du Châtelet n'antidatent pas, mais ils font des ſignifications en blanc ; cela revient à-peu-près au même.

Pour les Huiſſiers à verge & à cheval, ce ſont des ſouffleurs du premier ordre ; les Conſuls en ſont ſi perſuadés, qu'ils ordonnent toujours le réaſſigné.

Quant aux ſaiſies-exécutions, ſaiſies-réelles, leurs procès-verbaux contiennent bien établiſſement de Gardien, mais ils ne le laiſſent jamais ; cela ne feroit pas leur compte. Le même Gardien ſert dans dix endroits à la fois.

Les Huiſſiers-Priſeurs ſont d'un vol plus élevé ; c'eſt dans les ſucceſſions qu'ils développent leur induſtrie ; c'eſt un pays de conquête pour eux. M. Dufour, Lieutenant-Civil, diſait que les frais de ſcellés, inventaires, ventes, liquidations, partages, s'élevaient, tous les trente ans, à une ſomme égale à la valeur de tout le mobilier de Paris.

Voilà la Juſtice : elle eſt établie pour conſerver votre bien ; elle le dévore ; c'eſt la Fable de l'Huître, du Juge & des Plaideurs.

FIN.